

instituant pour légataires universels, entre autres son neveu placé sous conseil judiciaire, déclarait qu'elle ne lui laissait une part dans sa succession que pour la transmettre à ses enfants légitimes ou, à défaut d'enfants, à sa sœur, et non à d'autres. Si cette disposition avait été isolée, on aurait dû l'annuler comme entachée de substitution, car la testatrice exprimait une volonté bien décidée en la formulant sous forme de condition. Mais elle avait commencé par dire que si son neveu n'était pas pourvu d'un conseil judiciaire, elle aurait pris des mesures pour assurer la conservation des biens qu'elle lui laissait; elle déclare qu'elle s'en remet aux soins dudit conseil pour garantir son neveu contre sa propre faiblesse. La cour de cassation s'est prévaluée de cette clause pour en induire que la testatrice n'imposait pas à son légataire l'obligation absolue de conserver et de rendre les biens qu'elle lui léguait; que, loin de là, elle disait que, pour assurer la conservation de ces biens, elle comptait sur le concours du conseil judiciaire; d'où l'on peut conclure qu'elle n'attachait pas un caractère impératif à la *recommandation* par elle faite à son neveu, et qu'elle ne faisait que témoigner un simple vœu (1). Cette appréciation nous paraît bien douteuse. D'abord la testatrice ne faisait pas de *recommandation*, le mot ni l'idée ne se trouvent dans son testament. Puis, si elle s'en rapportait au conseil judiciaire, c'était pour empêcher son légataire prodigue de faire de folles dépenses; cela n'avait rien de commun avec la volonté très-décidée qu'elle manifestait, que les biens fussent transmis aux enfants du légataire ou à sa sœur, et non à d'autres.

Si, au lieu de se servir d'un terme précatif, le testateur dit que son *intention* est que les biens par lui légués à son petit-fils soient, au cas où il viendrait à décéder sans postérité, partagés entre ses frères et sœurs germains, à l'exclusion de tous autres; auxquels frères et sœurs il déclare faire substitution expresse, il n'y a aucun doute. L'*intention* exprime la *volonté*; et le mot *substitution*,

(1) Rejet, 14 juin 1865 (Daloz, 1865, 1, 437)

dont le testateur se sert pour désigner la vocation de ceux qu'il appelle en second ordre, complète sa pensée. Une disposition ainsi conçue a été annulée (1).

## II. De la charge virtuelle de conserver et de rendre.

**460.** Faut-il que le testateur se serve des termes que l'article 896 emploie pour définir la substitution? Tout le monde admet que ces termes ne sont pas sacramentels. Il n'y a pas, en principe, de termes sacramentels pour manifester ses dernières volontés. Il est vrai que la volonté de faire une substitution est illégale; mais c'est une raison de plus de la frapper de nullité dès qu'elle est bien certaine, alors même que le testateur n'aurait pas dit formellement qu'il impose à son légataire la charge de conserver et de rendre. Il ne faut pas oublier que la prohibition prononcée par l'article 896 est d'ordre public, l'intérêt social est en cause. Peu important donc les termes dans lesquels la disposition est conçue: si la charge de conserver et de rendre en résulte nécessairement, il y a substitution. Quand peut-on dire que la charge de conserver et de rendre est virtuelle? C'est une question de fait. La doctrine et la jurisprudence s'accordent à décider qu'il y a substitution virtuelle lorsque la disposition ne peut recevoir son exécution que moyennant la conservation et la restitution des biens donnés ou légués (2). Quand il s'agit de questions de fait, les règles que la théorie formule ont peu d'importance, tout dépend de l'appréciation que le juge fait des circonstances de la cause. Les exemples que nous allons donner sont tous empruntés à la jurisprudence (3). Ils prouvent que les testateurs n'ont pas toujours l'intention de faire une substitution fidéicommissaire, alors même que la disposition contient une substitution prohibée. Cela n'empêche pas

(1) Amiens, 29 avril 1826 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 62).

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 16, note 19, § 694. Poitiers, 6 mai 1847 (Daloz, 1847, 2, 132).

(3) Comparez les arrêts rapportés par Daloz, au mot *Substitution*, n° 110, 1°-6°.

que la disposition ne doive être annulée, et même pour le tout, l'institution aussi bien que la substitution. Le texte est formel; il ne s'attache pas à la volonté du disposant, il ne tient compte que des caractères de la disposition et des effets qu'elle doit produire. C'est à ceux qui donnent leurs conseils aux testateurs à les éclairer; bien des procès pourraient être prévenus, et ce qui est tout aussi important, la volonté légitime des testateurs recevrait son exécution, si les testaments étaient rédigés avec soin. Quand, sans le vouloir, le testateur fait une substitution prohibée, les juges doivent l'annuler, et alors régulièrement la transmission des biens délaissés par le défunt se fera en opposition avec sa volonté bien décidée.

**461.** Un officier institue pour son héritière universelle sa cousine issue de germain. Prévoyant qu'elle pourrait venir à mourir sans se marier ou sans avoir d'enfants, il veut que, dans ce cas, le bénéfice du legs soit réversible à la mère de la légataire, la cousine germaine du testateur, pour la jouissance seulement et, après celle-ci, à ses héritiers naturels tant du côté paternel que du côté maternel. Ce testament, très-mal rédigé, renfermait une substitution non douteuse : la légataire devait conserver les biens et les rendre, à sa mort, à sa mère; celle-ci n'avait que la jouissance des biens, en ce sens qu'elle était aussi tenue de les conserver et de les rendre aux parents du testateur. Vainement disait-on qu'il y avait legs sous condition résolutoire; il n'y avait pas un mot conditionnel dans le testament. Ce qui prouvait à l'évidence l'ordre successif, c'est que la disposition interrompait l'ordre légal de succession, d'abord en faveur de la première légataire, puis en faveur de la seconde; ce n'est qu'après le décès de celle-ci que les biens devaient revenir aux héritiers naturels du défunt. Cependant il est certain, comme le dit la cour de Colmar, que le testateur ne se doutait pas qu'il faisait une disposition prohibée par la loi (1). Qu'en résulta-t-il? Celle qu'il avait voulu avantager avant tout, sa légataire de prédilection, ne recueillit

(1) Colmar, 24 mars 1838, et Rejet, 21 juin 1841 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 57).

lit rien; le testament fut annulé et la succession passa aux parents les plus proches dans l'ordre déterminé par le code.

Un testateur lègue son domaine pour que le légataire en jouisse, lui et ses descendants après sa mort; voulant, ajoutait-il, qu'il en soit le seul héritier, lui et ses enfants après lui, de génération en génération. La disposition, attaquée comme fidéicommissaire, fut validée par la cour de Rouen, parce qu'il n'y avait pas charge formelle de conserver et de rendre. L'arrêt fut cassé, et il devait l'être. Il n'est pas nécessaire, dit la cour, que la charge de conserver et de rendre soit exprimée en termes formels dans l'acte, il suffit qu'elle résulte nécessairement de l'ensemble de ses dispositions. Or, la disposition litigieuse, en ordonnant que le domaine légué passât aux enfants et descendants, de génération en génération, en prohibait par cela même l'aliénation, le mettait hors du commerce; ce qui implique nécessairement l'obligation de le conserver et de le rendre (1). La règle que nous avons posée recevait ici son application littérale; pour que le domaine fût recueilli par les descendants du légataire, de génération en génération, il fallait que le légataire et, après lui, chaque génération le conservât pour le rendre; c'était une substitution perpétuelle, au moins dans les termes. Peut-être n'en était-il pas ainsi dans l'intention du testateur, mais peu importe : la disposition n'en était pas moins viciée et nulle.

Un testament portant que si le légataire institué décède sans enfants légitimes, les biens légués *passeront* à des tiers désignés, contient-il une substitution? Il s'agit d'interpréter le mot *passer*; il implique qu'il se fait une transmission du légataire aux tiers, qui reçoivent les biens de lui; or, pour qu'ils puissent passer à un tiers, il faut que le premier légataire les conserve pour les rendre; donc il y a charge virtuelle de conserver et de rendre, et autant substitution (2).

(1) Cassation, 23 janvier 1852 (Daloz, 1852, 1, 48).

(2) Rejet, 1<sup>er</sup> août 1864 (Daloz, 1864, 1, 495). Comparez Paris, 23 janvier 1869 (Daloz, 1869, 2, 121).

Quand le testateur impose à son héritier la charge de rendre, sans parler de la charge de conserver, y a-t-il substitution? Il faut distinguer. Si le testateur entend que l'héritier ne soit pas tenu de conserver, s'il lui permet de disposer des biens, sauf à rendre ceux qui resteront, il y aura fidéicommiss *de residuo*, disposition qui n'est pas prohibée par l'article 896; nous y reviendrons. Mais si la charge de rendre est imposée en termes absolus, la disposition implique par cela même charge de conserver. On ne comprend pas, dit la cour de cassation, la possibilité de rendre si, avant tout, on n'a conservé. On ne peut pas présumer que le testateur laisse au grevé la faculté de disposer; si telle est son intention, il doit l'exprimer; s'il ne donne pas le droit de disposer, il le défend en obligeant le légataire à rendre tout ce qu'il a reçu (1).

**462.** La défense d'aliéner emporte-t-elle la charge virtuelle de conserver et de rendre? Il y a quelque incertitude sur ce point dans la doctrine. Nous avons dit ailleurs quel est l'effet de la clause qui défend à l'héritier institué ou au légataire d'aliéner d'une manière absolue, c'est-à-dire sans que la défense soit faite dans l'intérêt d'un tiers (2). Une pareille défense n'emporte jamais substitution, car il est de l'essence de la substitution qu'elle soit faite au profit d'un tiers, lequel a une action contre celui qui est tenu de conserver et de rendre, ou contre ses héritiers (n° 457); or, la prohibition absolue d'aliéner met seulement la chose hors du commerce, sans que l'on puisse dire qu'elle est frappée d'inaliénabilité au profit de qui que ce soit. Voilà pourquoi cette clause est réputée non écrite comme contraire à l'intérêt général (art. 900), mais la disposition elle-même est valable.

Il en est autrement lorsque le testateur défend d'aliéner la chose dans l'intérêt d'un tiers, à qui elle doit revenir. Si le disposant dit que la chose doit revenir au tiers, il n'y a aucun doute; la clause de retour à elle seule, comme

(1) Rejet, 21 août 1866 (Dalloz, 1867, 1, 30).

(2) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 603, n° 461.

nous le dirons plus loin, équivaut à une substitution formelle quand le retour est établi au profit d'un tiers; à plus forte raison y a-t-il substitution quand le testateur interdit à l'institué d'aliéner dans l'intérêt du tiers; celui qui n'a pas le droit d'aliéner doit conserver, et il doit, à sa mort, rendre ce qu'il a conservé; voilà bien la charge de conserver et de rendre avec ordre successif au profit de deux gratifiés et, en définitive, tous les caractères de la substitution prohibée. Mais on demande s'il suffit que la prohibition soit faite au profit d'un tiers pour que par cela seul ce tiers soit substitué. L'affirmative est généralement enseignée, et avec raison, nous semble-t-il. En effet, la clause n'a d'intérêt pour le tiers que s'il doit profiter de l'inaliénabilité; or, il n'en profite que s'il est substitué à celui qui est chargé de conserver, donc la charge de conserver implique, dans ce cas, celle de rendre. Si la clause n'a pas ce sens, elle n'en a aucun; or, l'on ne peut pas admettre que le testateur impose une prohibition au profit d'un tiers sans que le tiers soit appelé à en profiter (1).

La jurisprudence est en ce sens. Il a été jugé qu'il y a substitution prohibée dans la disposition suivante : le testateur lègue tous ses biens à sa sœur sous la condition de ne jamais les vendre ni aliéner et de n'en pouvoir disposer qu'en faveur des enfants de son frère, qui toutefois n'en auront la jouissance qu'après leur père et une autre sœur du testateur. La cour de Caen dit que l'intention du testateur d'établir une substitution est d'une telle évidence qu'aucun doute sérieux n'est possible. Le testateur veut que les biens ne soient pas aliénés par la légataire; celle-ci doit donc les conserver, et au profit de qui? A son décès, la nue propriété passe aux enfants, au profit desquels la prohibition d'aliéner est établie, et l'usufruit aux personnes appelées à jouir des biens. Dans l'espèce, la vocation des enfants du frère de la légataire résultait clairement de l'acte; le testateur prévoyait le cas où la légataire voudrait disposer des biens donnés par testa-

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 17, note 22, et les auteurs qu'ils citent. Il faut ajouter Demolombe, t. XVIII, p. 173, n° 148.

ment, et il lui interdisait de disposer au profit d'un autre que les enfants de son frère. Si la légataire ne disposait pas, les enfants devaient recueillir les biens *ab intestat*, leur père et une sœur de la légataire n'étant appelés qu'à la jouissance des biens légués. Il y avait donc obligation de conserver et de rendre au profit des enfants (1).

**463.** La défense d'aliéner peut ne pas être absolue. Dans l'ancien droit, on considérait comme substitution la défense d'aliéner hors de la famille; l'usage des substitutions étant général, on présumait facilement que le testateur voulait conserver les biens au profit de l'aîné de ses enfants, afin de maintenir la splendeur de la famille. C'était donc une substitution présumée. Dans notre droit moderne, il ne peut plus être question de présumer une substitution, puisque ce serait présumer que le disposant a voulu faire un acte prohibé par la loi et nul comme tel. Il faut donc examiner la disposition en elle-même et voir si elle présente les caractères d'une substitution. Or, l'un des caractères, celui qui surtout l'a fait prohiber, c'est l'inaliénabilité des biens grevés de substitution. Ce caractère fait défaut dans la disposition qui défend simplement d'aliéner hors de la famille; les familles sont grandes, puisqu'elles embrassent tous les parents jusqu'au douzième degré, donc les biens ne sont pas placés hors du commerce; en réalité, ils ne doivent pas être conservés, et par suite il n'y a pas de substitution fidéicommissaire (2).

**464.** A plus forte raison n'y a-t-il pas de substitution lorsque le testateur se borne à interdire au légataire de disposer à titre gratuit des biens légués; le légataire reste libre de disposer comme il l'entend, à titre onéreux; donc les biens restent dans le commerce, car le commerce consiste précisément à vendre et à acheter, à emprunter, à hypothéquer. Dans une espèce qui s'est présentée devant la cour de cassation, il y avait un motif de douter. Il était dit dans le testament que, pour le cas d'aliénation à titre onéreux, le prix reviendrait, lors du décès du

(1) Caen, 5 décembre 1860, et Rejet, 7 mai 1862 (Daloz, 1862, 1, 289).

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 18, note 24, et les auteurs qu'ils citent. Comparez Demolombe, t. XVIII, p. 173, n° 148.

légataire, à des appelés en second ordre. On se prévalait de cette clause pour en induire qu'il y avait charge de conserver la valeur des biens légués au profit des substitués. La cour de Rennes, en combinant les diverses clauses du testament, décida que telle n'était pas l'intention du testateur; il voulait laisser à sa femme, légataire universelle, un pouvoir absolu de disposer à titre onéreux; les immeubles qui se retrouveraient en nature dans la succession étaient affectés au paiement des dettes qu'elle aurait contractées; il en était de même des deniers provenus de la vente des biens aliénés par la légataire; de sorte qu'il ne restait aux héritiers appelés en second ordre que les biens dont la légataire n'aurait point disposé et qui ne seraient pas absorbés par le paiement de ses dettes; c'était donc une substitution *de eo quod supererit*, et nous dirons plus loin que ces substitutions ne sont pas prohibées par l'article 896 (1).

**465.** Par la même raison, la défense de tester n'équivaut pas à une substitution, le légataire à qui cette défense est imposée étant libre de disposer entre-vifs, même à titre gratuit; les biens restent donc dans le commerce, ce qui exclut toute idée de substitution fidéicommissaire. On objecte que les biens dont le légataire ne dispose pas doivent être rendus à ses héritiers. Il est vrai qu'il y a là une espèce de substitution, puisque, à sa mort, le légataire ne peut pas donner les biens par testament; mais il pourrait encore les donner par donation entre-vifs; en tout cas, c'est un de ces fidéicommis *de residuo* que l'article 896 n'a pas entendu prohiber (2).

**466.** L'obligation d'instituer un tel héritier implique-t-elle substitution? Il n'y a de substitution que lorsqu'il y a charge de conserver et de rendre. Donc pour que l'obligation d'instituer un tel héritier emporte substitution, il faut qu'il en résulte pour le légataire l'obligation de conserver la chose pour la rendre à celui qu'il doit

(1) Rejet, 11 février 1863 (Daloz, 1863, 1, 232).

(2) Rejet, 11 août 1864 (Daloz, 1864, 1, 468). Comparez les arrêts rapportés par Daloz, au mot *Substitution*, n° 81, et Aubry et Rau, t. VI, p. 18, note 23, et les autorités qu'ils citent.

instituer héritier; tel serait le legs d'un domaine, avec charge de le léguer à un tiers. Le premier légataire n'en pourrait pas disposer entre-vifs, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit, donc l'immeuble serait mis hors du commerce; il y a deux gratifiés, l'un directement, l'autre indirectement, puisque c'est par la volonté du premier disposant que le second légataire reçoit la chose du second testateur. Mais si la disposition qui oblige d'instituer tel héritier porte sur une universalité, elle n'empêche pas le légataire de disposer des biens entre-vifs; c'est seulement par voie de présomption et de conjecture que l'on pourrait décider que l'intention du testateur est que le légataire conserve les biens légués pour pouvoir les transmettre, à son tour, à un second légataire; or, sous l'empire du code civil, il ne peut plus être question de fidéicommiss coniecturaux (1).

La jurisprudence est en ce sens. Un testateur institue sa femme héritière universelle, « pour par elle jouir des biens, en user et disposer à son décès en toute propriété. » Puis le testateur déclare que la femme survivante « sera tenue par son testament, que cette succession soit réversible aux héritiers collatéraux d'où sont provenus les biens. » Nous citons les termes incorrects de l'acte. Le testament de la femme au profit de son mari contenait la même disposition; l'intention des époux était que les biens laissés par un conjoint à l'autre fissent retour aux héritiers légitimes après la mort de l'époux légataire; mais cette obligation d'instituer les héritiers collatéraux à sa mort n'empêchait pas le survivant de disposer des biens pendant sa vie, puisque l'acte lui reconnaissait formellement ce pouvoir; donc il n'y avait, en réalité, qu'un fidéicommiss *de eo quod supererit* (2).

La cour de Liège a porté la même décision par un autre motif qui nous semble douteux. Une femme avait institué son mari légataire universel avec cette clause : « Je demande qu'il établisse tous mes neveux et nièces

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 18, note 25, et p. 23, note 37. Demolombe, t. XVIII, p. 174, n° 155.

(2) Colmar, 6 février 1824 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 65).

indistinctement et par parts égales pour ses héritiers. » La cour interpréta le mot *demande* dans le sens de *prier*. C'est plus, c'est exiger, commander, en termes plus polis. Mais la cour n'avait pas besoin de cet argument contestable; quand même la testatrice aurait ordonné de tester au profit de ses neveux, il n'en serait pas résulté une obligation juridique de conserver et de rendre, donc pas de substitution (1).

Y aurait-il substitution si le testateur chargeait son légataire universel de laisser, à sa mort, à ses deux fils aînés certains biens, en imposant aux héritiers présomptifs de ceux-ci l'obligation de transmettre les mêmes terres à leurs enfants à naître par ordre de primogéniture, de mâle en mâle? Ce serait imposer au légataire l'obligation de créer un fidéicommiss perpétuel. La cour de Bruxelles annula la charge et l'institution en vertu de l'article 896. Cette décision a été critiquée, et avec raison. Le testateur qui ordonne à son légataire de créer une substitution ne fait pas lui-même une substitution, il impose seulement une charge illicite; c'est donc le cas d'appliquer l'article 900 et d'effacer la condition, en maintenant la disposition principale, et non l'article 896, qui annule les deux dispositions (2).

467. Il y avait jadis une disposition usuelle dans les provinces flamandes. Le contrat de mariage instituait le survivant des époux héritier universel du prédécédé, avec plein pouvoir d'aliéner les biens de son vivant, mais avec cette clause qu'au cas où les biens se retrouveraient dans sa succession, les parents du prédécédé recueilleraient la moitié des biens délaissés par le dernier mourant. Cette clause avait pour objet de continuer la communauté après la mort de l'un des conjoints, d'investir le survivant du pouvoir illimité d'aliéner les biens entre-vifs et à titre onéreux, sauf à appeler, à sa mort, les parents du prémourant à la moitié des biens. Par ce pacte, le survivant conservait la fortune du prédécédé, ce qui le maintenait

(1) Liège, 30 mai 1836 (*Pasicrisie*, 1836, 2, 119).

(2) Bruxelles, 10 février 1809 (Daloz, au mot *Substitution*, n° 86). Comparez Vazeille, t. II, p. 25, n° 35.

dans la même aisance dont il avait joui pendant la vie de son conjoint; il avait la faculté d'aliéner à titre onéreux, mais s'il n'aliénait pas, les héritiers du prédécédé étaient appelés à la moitié des biens, au décès du dernier mourant, comme si la communauté ne s'était dissoute qu'à ce moment; de sorte qu'ils profitaient de l'accroissement que la communauté avait reçu après la mort de l'un des conjoints; c'était donc aussi un moyen de conserver les biens dans les familles. Mais cela supposait que le survivant, fidèle à cet arrangement de famille, ne disposerait point sans nécessité. Ces clauses sont tombées en désuétude depuis la publication du code civil, qui ne permet plus de stipuler que la communauté continuera après la mort de l'un des époux (art. 1442 et 1388). La disposition pourrait encore se faire par testament réciproque; ce n'est autre chose que l'obligation de tester, imposée par deux époux qui disposent l'un au profit de l'autre. Il n'y a pas là de substitution, puisque l'époux institué a plein pouvoir d'aliéner entre-vifs. Seulement il est douteux que la disposition pût comprendre la moitié des biens délaissés par le dernier mourant, sans distinguer ceux qui proviennent du testateur et ceux qui appartiennent à l'héritier institué; le testateur ne peut pas disposer de la chose d'autrui, pas plus indirectement que directement (1).

N° I. APPLICATION.

I. De la clause de retour.

**468.** L'article 951 permet au donateur de stipuler le droit de retour des objets donnés, pour le cas de prédécès du donataire, ou pour le cas de prédécès du donataire et de sa postérité. La loi ajoute que ce droit ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul. Quand le retour est

(1) Bruxelles, 7 février 1816 et 8 mars 1821 (*Pasicrisie*, 1816, p. 36, et 1821, p. 320); et 29 octobre 1825, avec substitution conditionnelle au cas où le survivant se remarierait. Il a été jugé que le survivant étant maître de disposer, il n'y a pas de substitution (*Pasicrisie*, 1825, p. 508). Comparez Voet, XXXVI, 1, 56.

stipulé au profit du donataire, il ne saurait être question de substitution, c'est une donation faite avec condition résolutoire. Quand la condition se réalise, la donation est résolue comme si elle n'avait jamais existé; par suite, il n'y a aucun gratifié, aucune transmission de biens.

Il s'est présenté une espèce dans laquelle il était douteux si le droit de retour était réellement stipulé au profit du donateur. Quatre sœurs, vivant en commun, font donation à leurs neveux d'une somme de 20,000 francs, avec cette clause que, si les donataires prédécèdent aux donatrices, la chose donnée retournera à celles-ci ou à la dernière survivante d'entre elles. La cour de Riom a jugé que le retour se ferait en vertu de l'article 951. Il y avait un motif de douter: quand quatre personnes donnent une somme de 20,000 francs, chacune n'est donatrice que pour 5,000 francs, et elle ne peut stipuler le retour que pour ce qu'elle donne; en stipulant le retour pour toute la chose donnée, ne dépassait-on pas l'article 951? les donatrices qui prédécédaient ne réservaient-elles pas le retour au profit d'un tiers, celle de leurs sœurs qui survivrait aux donataires? D'après les principes généraux, il faudrait certainement le décider ainsi. La cour de Riom répond que la donation de 20,000 francs était faite conjointement par les quatre sœurs et par chacune d'elles par égalité, ainsi qu'elles s'expriment, ce qui indiquait une *espèce de solidarité* qui les identifiait. Nous doutons fort que cette interprétation soit exacte. Donner par *égalité*, ce n'est pas donner solidairement, c'est donner chacun une part égale. Aussi la cour n'ose-t-elle pas dire qu'il y avait solidarité, elle dit que c'était une espèce de solidarité: c'est ne rien dire. La donation est solidaire ou elle ne l'est pas; si elle ne l'est pas, elle se divise, et si elle se divise, il y a autant de donations que de donatrices, et chacune ne peut stipuler le retour que pour ce qu'elle donne (1). Nous citons cet exemple pour tenir nos jeunes lecteurs en garde contre les mots vagues

(1) Riom, 25 février 1825, sous la présidence de Grenier (Daloz, au mot *Substitution*, n° 199).